



Original: Français

No.: ICC-01/05-01/13  
Date: 24 mars 2014

**LA CHAMBRE D'APPEL**

**Devant :**

- Mme la Juge Akua Kuenyehia**
- M. le Juge Sang-Hyun Song**
- M. le Juge Erkki Kourula**
- Mme la Juge Anita Usacka**
- Mme la Juge Sanji Mmasenono Monageng**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRE AFRICAINE**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,  
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET  
NARCISSE ARIDO***

**Public  
Mémoire d'Appel**

**Origine : Le Conseil de la défense de Jean- Jacques KABONGO MANGENDA**

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux  
destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**  
 Fatou Bensouda  
 James Stewart

**Conseil pour Jean-Jacques Mangenda Kabongo**  
 Maître Jean FLAMME

**Conseil pour Jean-Pierre Bemba Gombo**  
 Maître Nicholas KAUFMAN

**Conseil pour Aimé Kilolo Musamba**  
 Maître Gérard MABANGA ,  
 Maître Catherine MABILLE

**Conseil pour Fidèle Babala Wandu**  
 Maître Jean-Pierre KILENDA

**Conseil pour Narcisse Arido,**  
 Maître X. KEITA, conseil de permanence

---

**Le Greffier**  
 Herman von Hebel

Sous réserve de tous droits et sans reconnaissance préjudiciable.

**1. Rétro-actes**

1. L'appellant a déposé une « requête de mise en liberté » le 8 janvier 2014 devant le Juge unique de la Chambre Préliminaire II.<sup>1</sup>

Le Juge unique a rejeté cette demande par décision du 17 mars 2014.<sup>2</sup> Monsieur Jean-Jacques KABONGO MANGENDA a fait appel de cette décision par requête du 20 mars 2014.

**1.1 Quant au fond – moyens d'appel - en ordre principal - illégalité, nullité du mandat d'arrêt du 20 novembre 2013 - détention illégale - mise en liberté immédiate – erreurs de droit et de fait dans la décision attaquée**

<sup>1</sup> ICC-01/05-01/13-71 08-01-2014 avec annexes confidentielles A et B

<sup>2</sup> ICC-01/05-01/13-261 17-03-2014

2. Dans sa requête de mise en liberté l'appelant a expliqué les conditions de forme et de fond auxquelles doit répondre un mandat d'arrêt.<sup>3</sup>

3. Le Juge unique, dans la décision attaquée, se borne à répondre que le mandat contient des « *références spécifiques et 'élaborées' aux faits ainsi qu'aux circonstances de temps et de lieu* »<sup>4</sup>, sans toutefois concrétiser de quelles références il s'agirait. Ceci ne répond bien sûr pas à la nécessité de motivation d'une décision de justice relatif à des droits fondamentaux d'une personne. L'appelant n'a pas trouvé ces éléments.

Il n'est fait mention **d'aucune date, d'aucun lieu, d'aucun montant précis, d'aucun témoin concret.**<sup>5</sup>

La mention des faits constitue une condition de forme<sup>6</sup> et de fond du mandat d'arrêt, qui touche de plus aux droits fondamentaux du prévenu. Le manquement de répondre à ces conditions ne pourrait être couvert par les éléments de preuve, qui d'ailleurs à ce jour ne prouvent rien, contrairement à ce que prétend le Juge, de telle sorte que le Procureur a dû demander la remise de la confirmation des charges.<sup>7</sup>

<sup>3</sup> ICC-01/05-01/13-71 08-01-2014 par. 3 : *L'art. 92.2.b du statut requiert pour la demande d'arrestation provisoire l'exposé des faits qui seraient constitutifs de ces crimes, « y compris, si possible, la date et le lieu où ils se seraient produits ».* Cette condition est conforme à l'art. 6-3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) : « tout accusé a droit notamment à : a) être informé dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une **manière** détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui. » Il en ressort que la mention des « faits » **ne pourrait être vague**. Le prévenu doit être en mesure de prendre connaissance des « **faits** » auxquels les charges se rapportent de telle manière qu'il puisse se défendre. C'est la « **manière détaillée** » dont question à la CEDH. Ceci n'est pas le cas dans le mandat d'arrêt concernant le requérant. Celui-ci **ne contient que des charges** mais pas de « faits ». Le narratif des « faits » se limite à une reprise des « charges » : - production de documents faux ou falsifiés (lesquels ?), - « instructions » (comment ?) aux « témoins » (lesquels ?) afin qu'ils donnent de « faux » témoignages, - « transferts » d'« argent » (montants ?) au bénéfice de « plusieurs » témoins (lesquels ?) de la Défense (dates ?). Ce « narratif » se limite à « constater » un « projet criminel » à la tête duquel se trouverait Monsieur Jean-Pierre BEMBA.

<sup>4</sup> ICC-01/05-01/13-261 17-03-2014 5/19 par. 3

<sup>5</sup> ICC-01/05-01/13-71 08-01-2014 par. 4 : « Ceci est d'autant plus le cas que le Juge unique doit constater lui-même dans le mandat d'arrêt du 20 novembre 2013 le « **manque de synthèse** » qui « caractérise la requête » et le « choix de formuler les chefs d'accusation de **façon générique**(par. II ). Le Juge unique fait remarquer que « la mention des « **nécessaires** » circonstances de **temps et de lieu** dans lesquelles les crimes auraient été commis aurait été préférable même à ce stade précoce. Ceci est contradictoire en ce sens que des mentions « nécessaires » ne peuvent être « préférables ». En ce sens le mandat d'arrêt est donc **contradictoire** dans la mesure où il énumère à la fois des conditions essentielles auxquelles doit répondre l'énoncé de faits et en accepte l'absence en même temps.

<sup>6</sup> Code of International Criminal Law and Procedure annotated 2013/ Larcier éd. - Paul De Hert, Jean Flamme, Mathias Holvoet, Olivia Struyven, p. 244

<sup>7</sup> ICC-01/05-01/13-71 08-01-2014 par. 5 : *Le Juge ne pourrait, en délivrant le mandat d'arrêt, compenser l'absence des mentions concernées en se référant au matériel de preuve, puisqu'il s'agit d'une condition de forme ( et de fond ). C'est pourtant ce que le Juge unique fait (ICC-01/05-01/13-1-Red2 p.9/17). Le Juge unique constate en effet « ...pouvoir s'orienter dans l'ensemble des éléments de preuve soumis par le Procureur, en*

Il en ressort qu'après quatre mois de détention le requérant n'est pas en mesure de savoir sur base de quels faits précis il est détenu et ne peut donc se défendre. Il ne connaît **que des charges**. C'est le mandat d'arrêt, qui est le **titre** de la détention préventive, qui doit exposer les circonstances de **fait** sur lequel il est basé.<sup>8</sup>

4. Le Juge unique fait une erreur en droit quand il répond à cela que l'appelant ne pourrait se prévaloir de l'illégalité du mandat d'arrêt à ce stade, par manque de mention à l'art. 60.2 et de provision légale ailleurs dans le Statut, mis à part le droit à compensation prévu à l'art. 85.

5. **Premièrement** la demande principale de l'appelant ne pourrait s'analyser en une demande de mise en liberté « provisoire » comme le font le Procureur et le Juge unique. L'art. 60.2 du Statut n'est donc pas applicable à cette demande. Le Juge unique fait l'erreur de négliger l'art. 21.b du Statut de Rome et, notamment, l'art. 9.4 du Traité de New York du 19/12/1966. La demande principale de l'appelant doit s'analyser comme une demande de mise en liberté **immédiate** pure et simple sur base d'arrestation illégale.<sup>9</sup> En omettant d'identifier correctement cette demande pourtant claire, le Juge unique a refusé à l'appelant son droit à un accès spécifique au Juge concernant la légalité de son arrestation et de sa détention préventive, distingué de la question de la confirmation ou non des charges en tant que telle. En mélangeant artificiellement les deux questions, la décision attaquée a refusé des droits fondamentaux à l'appelant. Ceux-ci consistent à pouvoir soumettre **immédiatement** à un Juge les questions concernant son droit à la liberté, sans devoir

---

*s'appuyant aussi sur le travail du conseil indépendant( ICC-01/05-01/13-1-Red2 par.11 ).../...La référence faite d'une manière générale à des éléments de preuve ne peut venir remédier à la dite caducité du mandat d'arrêt. Il ressort d'ailleurs de cette référence que le Procureur devait être en mesure de détailler les faits ( « des éléments et des détails objectifs ») et que cela n'a pourtant pas été fait . Il en ressort à plus forte raison que le mandat d'arrêt est illégal et nul. »*

<sup>8</sup> Chris Van den Wyngaert – Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen – Maklu – p. 1089

<sup>9</sup> Christophe Paulussen – Male captus bene detentus ? Surrendering suspects to the International Criminal Court – Intersentia Antwerp, Oxford, Portland, 2010, p.160 4.2. Remedies : .../... The first is financial compensation and can be found in, for example para 5 of art. 9 of the ICCPR and of article 5 of the ECHR.../... The second is **release** and can be found in paragraphs 4 of both articles which are also virtually identical. These paragraphs start with **the right of a person to go to the Court**. The words that follow are somewhat different, but they both stipulate the same, namely that the Court 1) must decide on the lawfulness of the arrest and the detention and 2) **must release** the person if (the arrest or) the detention is deemed unlawful.

attendre l'issue lointaine d'une confirmation ou non des charges, d'autant plus qu'elle s'est vue remise de 4 mois, vu l'insuffisance du matériel de preuve soumis, qui avait pourtant été jugé suffisant en ce qui concerne l'arrestation et la détention, ce qui est donc contradictoire. **L'appelant demande donc à la Chambre d'Appel ce contrôle urgent de légalité.**

**6. Deuxièmement** le Juge unique fait l'erreur en droit d'avancer que le **seul** remède à une arrestation et détention illégales serait le *droit à la compensation*.<sup>10</sup> Il refuse donc à l'appelant le **droit à la mise en liberté**, qui constitue le **premier remède**. **L'appelant demande à la Chambre d'Appel de lui donner accès à ce premier remède.**

**7. La nullité du mandat d'arrêt existe encore à d'autres niveaux.**

Le Juge unique fait en effet référence à plusieurs reprises aux travaux du « *Conseil indépendant* » afin d'asseoir sa conviction dans le cadre de la délivrance d'un mandat d'arrêt.

Il en ressort donc que le « Conseil indépendant », désigné par décision du 29 juillet 2013<sup>11</sup>, fait un **travail d'instruction**, parallèlement au Procureur, comme il lui a d'ailleurs été ordonné par la même décision, d'une manière « **ultra petita** » par rapport à ce qui avait été demandé par le Procureur ( voir ci-après ).

Pourtant **aucun texte** ne prévoit l'intervention d'un « conseil indépendant ». Dans le système du Statut de Rome le pouvoir d'enquête est exclusivement attribué au Procureur de la Cour, qui a l'obligation d'enquête tant à charge qu'à décharge.<sup>12</sup>

Le Procureur ne pourrait déléguer ses pouvoirs à quelque autre instance que ce soit.

De surcroît il n'existe **aucune procédure** à ce sujet et l'on ne sait donc quelle règles ce « Conseil indépendant » est tenu à suivre dans sa « mission » illégale. Est-il par exemple tenu à l'instruction à décharge ? La dite décision de toute manière n'en parle pas. Il faut constater que ce Conseil indépendant écoute, choisit des extraits,

<sup>10</sup> Christophe Paulussen – opus citum p 160 ibidem

<sup>11</sup> ICC-01/05-52-Red2 03-02-2014 7/8 & 8/8

<sup>12</sup> Art.54 du Statut de Rome

traduit librement et commente d'une manière déductive au lieu d'inductive, subjectivement au lieu d'objectivement. Le fait que les traductions ne sont pas confiées à un traducteur juré indépendant et sont de plus incontrôlables faute de mention du texte original, rend ses rapports inutilisables, pour autant que légaux. La défense argumentait dans sa requête à ce sujet.<sup>13</sup>

La loi pénale est **d'ordre public** et de **stricte interprétation** et ne pourrait être « complétée » judiciairement. Le Juge unique a donc violé l'art. 69.7 du Statut en se fondant sur des prétendues preuves obtenues illégalement qui portent gravement atteinte à l'intégrité de la procédure. Il fait une erreur en droit en prétendant que cela ne concernerait que la confirmation ou non des charges. En ce il viole l'art. 60 Statut.

8. Dans l'idée du Procureur la mission du « Conseil indépendant » comportait exclusivement des éléments de déontologie d'avocats, notamment par rapport à la confidentialité.<sup>14</sup> Ce fondement était exact, pas la mesure demandée toutefois.

Le Procureur a, dans sa demande de désignation, clairement essayé de pallier à une lacune essentielle dans le système de la Cour, à savoir **l'absence d'un Barreau indépendant**, tel que pourtant prévu par les principes des Nations Unies sur le rôle des avocats ( La Havane 1990 ), qui rendent **obligatoire l'existence d'un Barreau indépendant des Cours et Tribunaux**.<sup>15</sup>

Les mêmes principes sont repris dans la Charte des Principes essentiels de l'avocat Européen, notamment aux principes (a) et (j).<sup>16</sup>

<sup>13</sup> ICC-01/05-01/13-71 08-01-2014 par. 6 : « *La défense doit donc constater que le mandat d'arrêt est, pour le moins partiellement (v. plus haut), basé sur des investigations d'une personne qui ne dispose d'aucun mandat légal ni judiciaire. Le droit à la liberté est la règle et l'on ne peut être privé de sa liberté que selon les voies légales ( art. 5 CEDH, art. 9 Pacte International relatif aux droits civils et politiques ). Il en ressort qu'il n'incombe pas au pouvoir judiciaire de créer des organes extra-légaux qui pourraient mener des enquêtes en vue de l'arrestation d'un citoyen. En ce sens le mandat d'arrêt, qui fait référence explicite et décisive ( ICC-01/05-01/13-261 17-03-2014 9/19 par. 13 ) aux rapports d'un « conseil indépendant », est donc également illégal et frappé de nullité ( art. 69.7 du Statut de Rome ) »*

<sup>14</sup> ICC-01/05-51-Red 13-02-2014 13/14 par. 28

<sup>15</sup> Nations Unies ( La Havane 1990 ) Principes sur le rôle des avocats « *les associations professionnelles d'avocats jouent un rôle crucial dans le respect des normes établies et de la déontologie de leur profession et dans la protection de leurs membres contre toute restriction ou ingérence injustifiée* »

<sup>16</sup> [www.ccbe.eu](http://www.ccbe.eu) CCBE code of conduct Charter

Il faut donc en conclure qu'il existe un **consensus mondial** concernant ces principes essentiels qui doivent **garantir l'indépendance de l'avocat par rapport à l'Etat**. Fait partie de cette indépendance **la protection de l'obligation de confidentialité** de l'avocat qui ne pourrait être levée que moyennant de très strictes garanties indépendantes. La Présidence de la CPI avait déjà constaté, en mars 2010, l'absence d'un tel Barreau indépendant ainsi que l'absence de mécanismes de conseil déontologique et avait même ordonné au Greffe d'étudier la possibilité de l'élaboration de tels mécanismes. Il n'en reste que le système élaboré à la CPI, où l'exercice de la profession d'avocat est entièrement réglementé par le Greffe et donc par la Cour, est contraire à ces principes et que l'avocat n'y jouit donc pas de l'indépendance essentielle à l'exercice de sa profession. En ce sens ce système est **illégal**. L'appelant est avocat, inscrit au Barreau de Kinshasa-Matete. Exerçant de plus en Europe, il est donc soumis à tous ces principes essentiels.

9. Le Procureur a donc demandé la désignation d'un conseil afin d'effectuer le travail qui incombe normalement, **exclusivement** et obligatoirement à un Barreau indépendant, élu par ses membres, afin de veiller, inter alia, exclusivement sur l'exercice de la déontologie, notamment de la confidentialité, autre principe essentiel sous la lettre (b) des principes.

Dans la mesure où un conseil a été désigné par la Cour, celui-ci ne peut certainement pas être qualifié d'« indépendant ». Cette « procédure » suivie et non prévue par les textes ne remplit donc pas les conditions prescrites par les principes cités.

Il incombait au **Doyen de l'Ordre de Avocats de La Haye** d'effectuer les tâches demandées par le Procureur, comme celui-ci est d'ailleurs intervenu et intervient toujours en ce qui concerne la levée de la confidentialité ou non concernant les matériaux saisis lors de la perquisition effectuée par les autorités Néerlandaises dans le bureau de la défense de Monsieur Jean-Pierre BEMBA GOMBO, ce qui constituait une **reconnaissance par la Cour**.

10. Mais le problème se situe également à un **deuxième niveau** : les tâches, telles que confiées par le Juge unique au « Conseil indépendant »<sup>17</sup> ne comprennent **que** les actes d’instruction dont question plus haut et **aucune tâche de vérification de confidentialité**, telle qu’exclusivement demandée par le Procureur. Dans les rapports du Conseil indépendant cela se vérifie, dans la mesure où celui-ci **ne se pose à aucun moment la question cruciale de la confidentialité des conversations retenues par lui/elle**.<sup>18 19</sup>

Le Juge unique a donc **omis d’installer le filtre essentiel à la protection de l’obligation de confidentialité** de l’appelant, tant en sa qualité de membre de l’équipe de défense Bemba qu’en sa qualité d’avocat inscrit au tableau de l’Ordre des avocats de Kinshasa-Matete, tel que demandé pourtant par le Procureur, ce qui constituait une **reconnaissance** et de l’obligation de confidentialité et des mécanismes nécessaires pour la protéger.<sup>20</sup>

Dans la mesure donc où il s’appuie sur les rapports (illégaux) du « conseil indépendant », le mandat d’arrêt est illégal aussi, ainsi que la détention qui en a été la conséquence, en vertu de l’art.69.7 du Statut. Le Juge fait donc erreur en droit.

11. Le Juge unique fait également une erreur en droit quand il renvoie les questions concernant la légalité du mandat confié au « Conseil indépendant » aux débats dans le cadre de la confirmation ou non des charges<sup>21</sup>, dans la mesure où l’examen de ces questions concerne la question de la validité et la légalité des modes d’instructions utilisés afin de se convaincre des motifs raisonnables comme condition à la délivrance d’un mandat d’arrêt. Ceci est d’ailleurs confirmé a contrario par l’obligation de la Chambre Préliminaire de réexaminer périodiquement sa décision de maintien en détention.<sup>22</sup>

<sup>17</sup> ICC-01/05-52-Red2 03-02-2014 7-8/8

<sup>18</sup> ICC-01/05-64-Conf-Exp-Anx 25-10-2013 1-22/22

<sup>19</sup> ICC-01/05-66-Conf-Exp-Anx-Corr 27-11-2013 1-50/50

<sup>20</sup> ICC-01/05-51-Red 13-02-2014 13/14 par. 28

<sup>21</sup> ICC-01/05-01/13-261 17-03-2014 6/19 par. 5

<sup>22</sup> Art. 60.3 du Statut de Rome

Par sa motivation donnée le Juge unique a violé cette disposition légale et a violé le droit fondamental à la liberté de l'appelant.

**12. De plus**, la Défense constatait dans sa requête de mise en liberté du 8 janvier 2014<sup>23</sup> que la « conviction » du Juge unique « *est probablement basée en grande partie sur des écoutes de conversations téléphoniques entre avocats et entre client et avocats* » et **faisait toute réserve** quant à la légalité de telles écoutes, qui vont à l'encontre de tout principe de confidentialité. Elle « *se réservait le droit d'étudier les requêtes et décisions qui sont à la base de ces écoutes et qu'elle ne connaissait pas encore* ».<sup>24</sup>

Le Juge unique n'y prête aucune attention dans la décision attaquée.

Or, le mandat d'arrêt fait référence à la participation de l'appelant à des conversations téléphoniques<sup>25</sup> et au travail du « conseil indépendant »<sup>26</sup>. Le Juge unique, dans la décision attaquée le confirme en renvoyant aux rapports du « conseil indépendant »<sup>27</sup>.

La défense de l'appelant est d'avis que les écoutes téléphoniques de conversations téléphoniques confidentielles entre avocats sont **illégales**, telles qu'ordonnées par décision du Juge unique du 29 juillet 2013<sup>28</sup>, ceci pour deux raisons.

**13. Premièrement** faut-il souligner que la demande du Procureur du 19 juillet 2013 aux fins d'autorisation des écoutes téléphoniques des conversations de Maîtres KILOLO et KABONGO (Mangenda) était essentiellement basée sur les écoutes sans autorisation et donc illégales des conversations téléphoniques entre Monsieur

<sup>23</sup> ICC-01/05-01/13-71 par.9

<sup>24</sup> ICC-01/05-01/13-71 par. 9

<sup>25</sup> ICC-01/05-01/13-1-US-Exp 20-11-2013 11/17 par. 17

<sup>26</sup> ICC-01/05-01/13—US-Exp 20-11-2013 9/17 par. 11 in fine

<sup>27</sup> ICC-01/05-01/13-261 17-03-2014 9/19 par 13 : *“the single judge was also able to rely on two reports submitted by Independent Counsel, respectively on 25 october 2013 (first report) and on 17 november 2013 (second report), stating inter alia that the conversations between Aimé Kilolo and Jean-Jacques Mangenda showed that both “ ont vraisemblablement, directement ou indirectement, donné des instructions à des témoins sur les propos qu'ils devaient tenir lors de leur déposition, as well as including transcripts of telephone calls between Aimé Kilolo and Jean-Jacques Mangenda in the course of which they discussed about what the witnesses had said during their testimony, or what future witnesses would say, the amount of “soutien financier” to be given to the witnesses' families, or money transfers which should be made to them, including by Fidèle Babala.*

<sup>28</sup> ICC-01/05-52-Red2 03-02-2014

BEMBA GOMBO et Maître KABONGO MANGENDA, **enregistrées systématiquement et sans autorisation, et donc illégalement, par le Greffe**. Celui-ci avait transmis ces enregistrements au Procureur en violation de la décision du 8 mai 2013<sup>29</sup>, qui avait ordonné la remise par le Greffe au Procureur des conversations *non confidentielles*. Le Procureur les avait également acceptées en violation de la même décision. Car les conversations téléphoniques menées par l'appelant sont confidentielles d'une part en vertu des normes 97 du règlement de la Cour et 174.1 du règlement du Greffe, des art. 7.4 et 8 du Code de conduite professionnelle des conseils ainsi que des règles fondamentales internationales, notamment les Principes des Nations Unies sur le rôle du Barreau ( La Havane 1990 ), art. 16 et plus particulièrement art. 22, d'autre part en vertu du fait de **la qualité d'avocat** de l'appelant. Ceci a été **reconnu judiciairement** par le Procureur dans sa requête du 19 juillet 2013 <sup>30</sup>, puisqu'elle y invoque le **besoin d'autorisation** eu égard à la confidentialité des conversations téléphoniques de l'appelant. Le Procureur ne pourrait donc soutenir que les conversations téléphoniques de l'appelant avec Monsieur BEMBA GOMBO ne seraient pas confidentielles, sans se contredire elle-même. Puisque la base de la requête du 19 juillet 2013 était viciée, la décision qui en découle l'est également, de telle sorte que les écoutes autorisées sont illégales, ce qui vicie à son tour le mandat d'arrêt qui en a été le résultat.

**14. Deuxièmement** faut-il constater que le Procureur avait **omis de demander la levée de l'immunité** de l'appelant avant de demander l'autorisation des écoutes téléphoniques de ses conversations, ce qui rend celles-ci illégales, tandis que ceci est à son tour une deuxième raison d'illégalité des écoutes des conversations téléphoniques citées entre Monsieur BEMBA GOMBO et l'appelant. Ceci était un élément qui était inconnu à la Défense lors du dépôt de sa requête de mise en liberté, puisque la décision de la Présidence du 20 novembre en levée d'immunité n'avait pas encore été déclassifiée.

<sup>29</sup> ICC-01/05-46-Conf-Exp 08-05-2013

<sup>30</sup> ICC-01/05-51-Red 13-02-2014 3-4/14 par. 3

Le mandat d'arrêt, en tant qu'essentiellement basé sur des écoutes illégales de conversations confidentielles, de plus entre des personnes bénéficiant de l'immunité, et des analyses de ces écoutes illégales par le « conseil indépendant », est donc également entaché d'illégalité et de nullité<sup>31</sup>, puisqu'il viole l'art.69.7 du Statut. Le Juge unique n'en tient aucun compte et fait donc erreur en droit. Il viole également les art. 25 et 30 de l'accord de siège.

**15.**Le mandat d'arrêt étant entaché de nullité, il en résulte que la détention préventive de l'appelant est illégale et que son droit à la liberté s'en voit violé.

La seule manière d'y remédier est de **mettre le requérant en liberté**.<sup>32 33</sup> En refusant de le faire le Juge unique a violé le droit fondamental à la liberté de l'appelant.

L'appelant dispose du droit inaliénable de faire contrôler la légalité de son arrestation et de sa détention par un Juge.<sup>34</sup> Le Juge unique fait une erreur en droit quand il soutient que la demande de l'appelant constituerait en fait un « appel » du mandat d'arrêt, non prévu par les textes. Il serait en effet absurde de supposer que la Cour pourrait délivrer des mandat d'arrêt illégaux, sans possibilité de contrôle judiciaire, car cela rendrait les dispositions de l'art. 58 et 60 du Statut et les instruments internationaux applicables en vertu de l'art. 21 du Statut vidés de sens.

**L'appelant demande donc à la Chambre d'Appel d'ordonner sa mise en liberté.**<sup>35</sup>

## **2.2 En ordre subsidiaire - quant aux conditions pour la détention préventive - demande de mise en liberté**

### **2.2.1 Les conditions pour la délivrance d'un mandat d'arrêt n'étaient pas réunies**

<sup>31</sup> Violation des art. 25 & 30 de l'accord de siège.

<sup>32</sup> Christophe Paulussen - Male captus bene detentus ? Surrendering suspects to the International Criminal Court , Intersentia Anvers - Oxford - Portland , 2010 p. 160

<sup>33</sup> Art. 9 para 4 Pacte International relatif aux droits civils et politiques : *“Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.”*

<sup>34</sup> C. Paulussen op.cit. p. 161 et références citées

<sup>35</sup> C. Paulussen op.cit. p. 161 et références citées

16. Il ressort de la lecture conjointe des articles 58 et 60 du Statut de Rome que les conditions déterminées par l'art. 58 pour l'arrestation et la détention préventive du prévenu doivent rester réunies tout au long de celle-ci.

### **2.2.1.1 Motifs raisonnables de croire que le requérant ait commis un crime.**

17. La Défense constate qu'à ce sujet le mandat d'arrêt contient des **erreurs de fait**, en plus des vices de forme et de fond cités plus haut. Celui-ci soutient notamment que :

**i) il est fréquemment le bénéficiaire apparent de transferts d'argent effectués par le truchement de Western Union, en particulier à l'occasion de la comparution de témoins de la Défense.**

18. L'appelant a développé une argumentation à ce sujet, notamment et surtout concernant l'existence d'un inventaire<sup>36</sup> de sommes déposées par l'appelant.<sup>37</sup>

Le Juge unique, qui avait d'abord refusé la communication du dit inventaire à la Défense<sup>38</sup>, estimant d'une manière incompréhensible que cela concernait le « fond », a ainsi violé l'égalité des armes, puisqu'il l'a subséquemment accordé à la demande de l'accusation, qui s'était rendu compte de sa violation de son obligation d'enquête à décharge.<sup>39</sup> Cet inventaire établit que les montants reçus par Western Union **n'ont pas servi à la subornation de témoins**. Le Juge unique fait donc une erreur en fait et en droit quand il met de côté la foi due à cet acte rédigé par la Cour elle-même et

<sup>36</sup> ICC-01/05-01/13-198-Conf AnxA 17-02-2014

<sup>37</sup> ICC-01/05-01/13-73 par. 14-15 : "14. Il convient de rappeler à ce sujet que le requérant aurait donc été le "bénéficiaire apparent" des transferts d'argent indiqués d'une manière plus ou moins continue et donc pas seulement ou surtout à l'occasion de la comparution de témoins. Cela signifie que le transfert d'argent en soi ne prouve nullement l'accusation du Procureur. Le mandat d'arrêt n'indique nulle part une quelconque preuve que certains de ces montants auraient été transférés à des témoins par le requérant, vraisemblablement à La Haye ( la requête du Procureur, tel que constaté par le Juge unique lui-même, ne contient ni lieux, ni dates des prétendus délits/v. plus haut ) à une date non déterminée.

15. Il convient également de rappeler, ou de préciser, que ces montants reçus par le requérant, en sa qualité de case-manager, ont été à chaque fois transférés à l'administration pénitentiaire à Scheveningen, aux fins d'être versés au compte de Monsieur Jean-Pierre BEMBA, afin de subvenir à ses besoins en prison. Le Procureur, qui a pourtant l'obligation d'enquête à décharge, a donc omis de demander à l'administration pénitentiaire l'inventaire des sommes d'argent déposés par le requérant depuis 2011 jusqu'à 2013. En agissant de la sorte, le Procureur a donc induit en erreur le Juge unique, qui, manifestement, n'a pas été mis en connaissance de la destination de ces montants. Il faut donc en conclure que l'existence en soi de transferts d'argent au requérant ne prouve nullement le chef d'accusation, particulièrement grave, de subornation de témoins. L'on doit se demander, de plus, comment il aurait été possible de suborner des témoins au départ d'un compte géré par l'administration pénitentiaire.

<sup>38</sup> ICC-01/05-01/13-73

<sup>39</sup> ICC-01/05-01/13-185

continue à maintenir que l'appelant « paraît » être l'auteur de transferts d'argent à des témoins, sans les préciser ( date, moyen de paiement, lequel des témoins ) ni en mentionner la preuve.<sup>40</sup> Il n'existe donc **aucune preuve de la prétendue subornation de témoins** qui était pourtant la partie maîtresse du mandat d'arrêt envers l'appelant

**ii) Il interagit de façon très étroite avec Aimé Kilolo dans le cadre de la préparation des témoins et de la mise au point des instruction à leur donner**

19. La Défense s'est étonné de ce mode de motivation très peu précis.<sup>41</sup> Le Juge unique fait une erreur en fait en ne répondant pas à l'argument qu'il aurait été impossible pour l'appelant d'aider à influencer des témoins, n'ayant eu aucun contact avec eux et en ne les réfutant pas par des moyens de preuve précis. Le Juge unique se borne sans plus à renvoyer aux rapports du conseil indépendant<sup>42</sup>, sans préciser à quel passage concret il se réfère quant à l'appelant. En le faisant le Juge est partial, car **aucun extrait** de conversation retenu n'établit quelque complicité que ce soit dans une instruction concrète donnée à un témoin, comportant des faits qu'il n'aurait pas avancés spontanément et la preuve que ce témoin aurait aussi « suivi » cette « instruction ». Le commentaire répétitif et standardisé du conseil<sup>43</sup> comprenant tout délit possible n'est jamais adapté à l'extrait concerné et établit sa méthode fautivement déductive au lieu d'inductive, son manque d'indépendance et sa

<sup>40</sup> ICC-01/05-01/13-261 17-03-2014 10-11/19 par. 17

<sup>41</sup> ICC-01/05-01/13-71 par. 16 : *“Il est évident que le requérant a collaboré “étroitement” avec Me Kilolo, qui était son supérieur hiérarchique au sein de l'équipe de défense de Monsieur Jean-Pierre BEMBA. Il convient de rappeler que le requérant y était case-manager, et avait, de ce fait, un rôle d'exécutant, prenant des instructions du conseil principal, Me. Kilolo et du co-conseil, Me. Haynes. Il convient également de préciser ici que la stratégie judiciaire était, comme il se doit, déterminée par ceux-ci, et non par le requérant, qui ne participait pas aux entrevues avec les témoins, et qui donc n'aurait pu les influencer d'aucune façon. Les voyages réalisés en vue de contacter les témoins étaient effectués par le conseil principal, le co-conseil et l'assistante judiciaire, Madame Kate Gibson, et pas par le requérant. Le Greffe de la Cour sait très bien que le requérant n'a participé qu'à deux voyages au Cameroun et en RCA (v. visas ) et ceci strictement en vue du “hand-over” de témoins. A cette occasion il n'a eu aucun contact personnel avec aucun de ces témoins. La Défense demande qu'il soit ordonné au Greffe de donner des précisions à ce sujet. Le mandat d'arrêt ne contenant aucune indication quant au rôle précis prétendu du requérant dans la dite “preparation” des témoins afin qu'ils donnent de faux témoignages, il est impossible de comprendre en quoi un exécutant comme le requérant aurait pu “influencer” des témoins, voire même de savoir le mode allégué qu'il aurait utilisé pour le faire. Nécessairement cela aurait dû se faire à La Haye, ce que le mandat d'arrêt manqué de préciser, malgré l'importance capitale de cet élément.*

<sup>42</sup> ICC-01/05-01/13-261 17-03-2014 10/19 par.15

<sup>43</sup> ICC-01/05-66-Conf-Exp-Anx-Corr 27-11-2013 25, 27-28/50 : *« concerne vraisemblablement la préparation de témoins, la fabrication de témoignages, la constitution de faux témoignages, la subornation de témoins et/ou des manœuvres visant à empêcher un témoin de comparaître/déposer librement. »*

subjectivité. Ces rapports ne prouvent rien de concret à l'égard de l'appelant et le Juge unique fait donc des erreurs de fait en les retenant comme « probatifs » sans plus préciser de quels faits exacts et concrets.

20. En ce qui concerne le chef d'accusation, notamment « *la production d'éléments faux ou falsifiés en connaissance de cause* » pour y avoir apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance, la Défense faisait remarquer que le mandat d'arrêt ne mentionne aucun « fait », rien qu'une charge.<sup>44</sup> De plus cette charge n'est pas établie (voir discussion en cours et non jugée dans l'affaire principale). Le Juge unique fait donc une erreur de fait. Il est, par ailleurs possible, qu'entre temps la Chambre de première Instance, ait rendu un jugement en cette question. Le Juge unique ne le vérifie pas, ce qu'il aurait dû faire. L'appelant le demande à la Chambre d'Appel.

### **iii) il participe à certaines des conférences téléphoniques tenues sous le sceau de la confidentialité avec Jean-Pierre Bemba et Fidèle Babala**

21. La participation éventuelle du requérant à des conversations téléphoniques ne serait pas « suspecte » en soi. C'est pourtant la manière dont est formulée la motivation du Juge unique. Mais l'appelant précise qu'il n'a participé à **aucune** des conversations visées. Le Juge unique ne concrétise pas ces accusations (dates ?).

Il est également marquant de constater que le mandat d'arrêt mentionne « *le sceau de la confidentialité* », comme un élément incriminant. Cette confidentialité est pourtant

<sup>44</sup> ICC-01/05-01/13-71 08-01-2014 par. 17 : *“La défense tient à préciser à ce sujet que la discussion concernant la prétendue “falsification” d’un certain nombre de pièces, émanant principalement d’un témoin, était pendante devant la Chambre et qu’aucune décision n’avait encore été prise quant à cette question cruciale dans le “deuxième niveau” ouvert artificiellement par le Procureur. Il est marquant de constater que la défense contestant le manqué d’authenticité des pièces concernées avait surtout été rédigée par le co-conseil, Me. Peter HAYNES, qui avait également contre-interrogé le témoin en question à ce sujet. Celui-ci avait de ce fait confirmé le contenu de ses déclarations écrites, contredisant donc dans les faits le prétendu “manque d’authenticité”. Le problème était toutefois que, par ses écrits, le témoin concerné s’était incriminé lui-même. De toute manière le rôle du requérant en cette question avait été purement “passif” comme il se doit en tant que “case-manager” qui ne fait qu’introduire les documents que les conseils lui présentent dans le système. La Défense tient à faire remarquer qu’il est pour le moins curieux de traiter le case-manager comme complice dans la prétendue “falsification” de documents émanant d’un témoin, alors que les personnes ayant conduit les missions d’audition des témoins et ayant rédigé les textes concernant la contestation du manqué d’authenticité des pièces, tel que soulevé par le Procureur, Me. Haynes et Madame Gibson, ne sont pas inquiétés. La Défense estime de plus qu’il est inconcevable que, dans un tel climat de débat judiciaire non jugé, le Procureur ait “pris les devants” en lançant des incriminations pénales, tendant ainsi à “forcer la main” à la Chambre devant encore trancher dans cette discussion délicate. Il est évident que la Chambre concernée risque de ce fait de ne plus pouvoir juger d’une façon objective en cette question.*

une **obligation légale** incombant à l'équipe de défense dans sa totalité et ne pourrait donc être considérée comme « suspecte », puisque obligatoire.

Il faut en conclure que le mandat d'arrêt **ne précise ni établit les « motifs raisonnables »** de telle façon que le requérant puisse se défendre d'une manière concrète. Dans l'état actuel l'on ne peut donc prétendre que ces prétendus « motifs » existeraient. Il ne suffirait pas pour le Juge de faire mention de sa « conviction ». Il faut aussi qu'il la motive.

### **2.2.1.2 Condition de nécessité de l'arrestation**

#### **a) afin de garantir que la personne comparâtra.**

22. Le mandat d'arrêt mentionne que le requérant disposerait de « pièces d'identité » lui permettant de voyager *librement* « *non seulement à l'intérieur de l'espace Schengen, mais aussi vers des Etats non parties au Statut* ». Le Juge unique, dans la décision attaquée<sup>45</sup>, doit admettre implicitement qu'il était inexact de soutenir que l'appelant puisse encore voyager en dehors de l'espace Schengen, vu le fait que le Greffe détient son passeport. Il était donc inexact de prétendre que le requérant pourrait se rendre dans des Etats ne faisant pas partie du Statut de Rome, comme il est mentionné dans le mandat d'arrêt, pour fonder le danger de « fuite ».

En ce qui concerne l'argument que le Greffe détient actuellement aussi le seul titre de séjour du requérant, à savoir le MFA tel que délivré par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays Bas, constituant le seul document valable associé à son passeport, lui permettant de se mouvoir librement dans l'espace Schengen, le Juge unique motive qu'il serait possible de se mouvoir à l'intérieur de l'espace Schengen, sans titre d'identité et de séjour. Il n'est bien sûr pas réaliste de prétendre qu'un avocat non Européen se déplacerait sans problèmes en Europe sans un tel titre. Mais surtout est-ce le fait de ne pas pouvoir quitter l'espace Schengen qui est déterminant,

<sup>45</sup> ICC-01/05-01/13-261 17-03-2014 14/19 par. 27

puisque l'appelant ne pourrait donc se réfugier dans des états non parties et pourrait donc être ré-arrêté à tout moment, s'il ne se présentait pas à une convocation.

De ce fait la détention provisoire n'est plus nécessaire, pour autant qu'elle l'ait jamais été, quod non. Le Juge unique fait donc erreur en fait et en droit.

Il fait de plus une erreur en droit quand il se réfère à la gravité des faits reprochés pour évaluer le danger de fuite, puisqu'il viole ainsi la présomption d'innocence ainsi que l'art. 58 du Statut qui ne parle pas de la gravité des faits comme critère.

**23.** Il en va de même concernant l'accusation que le requérant « fait » partie d'un « réseau » pouvant lui fournir les moyens financiers lui permettant de se « soustraire à la juridiction de la Cour ».

Comme argumenté plus haut l'appartenance à un « réseau » n'est pas établie. Les fonds reçus par le requérant l'ont été d'une façon tout à fait légale et il a justifié de l'usage, tout aussi légal, de ceux-ci ( voir plus haut ), usage qui n'a pas été personnel.

**24.** L'appelant a invoqué les raisons concernant sa personnalité qui s'opposent au danger de « fuite »<sup>46</sup>. Le Juge unique fait une erreur en droit quand il motive que ceci ne serait pas un critère.<sup>47</sup> Le danger de fuite doit en effet s'évaluer sur base d'éléments d'appréciation divers ( v. plus loin ). La personnalité de l'intéressé peut être un de ces éléments.

**25.** L'appelant argumentait à ce sujet dans sa requête.<sup>48</sup> Le Juge unique ne répond pas à cette argumentation concernant les éléments de moyens et de motivation et fait

<sup>46</sup> ICC-01/05-01/13-71 -08-01-2014 par. 21 : *“Le requérant est avocat au Barreau de Kinshasa. En ce sens il a dévoué sa carrière professionnelle à la Justice et plus spécifiquement à celle de la Cout Pénale Internationale où il a travaillé d'une manière ininterrompue depuis l'arrestation du premier accusé, Monsieur Thomas Lubanga Dyilo, en 2006. Il est d'une intégrité irréprochable et n'a jamais eu à se défendre en justice. Il tient à ce que son intégrité professionnelle reste intacte. En ce sens il n'est pas imaginable que le requérant ne se présenterait pas à un procès intenté contre lui, où, dès le début, il s'est réclamé de son innocence. Le fait que le mandat d'arrêt fasse état de la “possibilité” dont disposerait le requérant de se soustraire à la Justice méconnaît cette réalité. En ce sens le requérant ne peut que regretter que le Procureur, qui connaît très bien le requérant, ne se soit pas satisfait de la demande de signification d'une simple citation à comparaître telle que visée par l'art. 58.7 du Statut de Rome.*

<sup>47</sup> ICC-01/05-01/13-261 17-03-2014 13/19 par. 25

<sup>48</sup> ICC-01/05-01/13 -71 08-01-2014 par.22 : *“Il faudrait, en ordre subsidiaire, faire remarquer que le mandat d'arrêt ne fait état que d'une “possibilité” que le requérant se soustrairait à la justice. Cette possibilité, qui méconnaît la personnalité du requérant, n'est pas suffisante en droit afin de répondre à la condition de*

donc une erreur en droit en en fait dans l'appréciation de la « nécessité » de l'arrestation qui est inexistante.

26. Il faudrait aussi souligner ce qui suit. La circulation du requérant dans l'espace Schengen, qui se fait quasiment exclusivement pour se rendre au Royaume Uni, où vivent son épouse et ses deux petits enfants, ne pourrait en aucun cas, pour autant qu'encore possible, être constitutifs d'une tentative de « fuite », pour la simple raison que tous les états concernés sont des Etats Parties tenus à coopérer avec la Cour, tel que l'ont établi les arrestations très rapides.

**La présence du jeune ménage du requérant en Europe est précisément une des garanties qu'il se présentera dès que convoqué.** Le Juge unique ne le retient pas et fait donc une erreur en fait.

**b) Qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement**

27. Le Juge unique admet que l'instruction est pratiquement terminée et que les saisies ont été pratiquées mais soulève le fait que l'appelant aurait informé Me. Kilolo d'une instruction en cours à charge d'eux-mêmes, ce qui établirait son intention « d'agir »<sup>49</sup>. Le Juge unique fait une erreur de fait et d'appréciation. Le fait de constater qu'il existe une instruction n'implique nullement cette intention criminelle. Cette motivation est incompréhensible et ne pourrait être retenue.

---

***nécessité** d'une arrestation afin de garantir que le requérant comparaitra. L'évaluation de cette condition de nécessité comprend un degré de prédiction, et donc, d'estimation, certes. Toutefois cette "estimation" doit répondre à des critères concrets et vérifiables qui concernent essentiellement les "moyens et motivations". Concernant les "moyens", le requérant a déjà été clair: ils n'existent ps. Le concluant avait comme seule source de revenus ce qu'il gagne à la Cour Pénale Internationale. Il est certain que cela ne suffirait pas pour organiser une "fuite". .../. Il est de plus certain qu'il ne pourrait bénéficier d'aucune "aide" externe, dans l'hypothèse construite par le Procureur, puisque les avoirs de Messieurs Jean-Pierre Bemba Gombo et Fidèle Babala Wandu ont été gelés postérieurement à la délivrance du mandat d'arrêt. Il faut aussi souligner qu'également le compte en banque ainsi que les cartes bancaires du requérant ont été saisies. Il faudrait aussi noter que le requérant est avocat, et non politicien et que dans ce sens il est isolé et ne dispose pas d'un "réseau" lui permettant éventuellement de retrouver quelque "accueil" ou "prise en charge" que ce soit. Concernant les "motivations" le requérant a été tout aussi clair: il a tout intérêt à ce qu'il soit lavé de tout suspicion dans cette affaire et donc à se défendre. Tout son avenir professionnel en dépend. Il ne pourrait donc exister quelque "motivation" que ce soit pour se soustraire à la Justice et à la juridiction de la Cour. De toute manière le mandat d'arrêt n'en fait aucunement mention et n'est donc pas suffisamment motivé à ce sujet."*

<sup>49</sup> ICC-01/05-01/13-261 17-03-2014 16/19 par.36

- c) **Le cas échéant, qu'elle ne poursuivra pas l'exécution du crime dont il s'agit ou d'un crime connexe relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances.**

28. Le mandat d'arrêt mentionne que les « crimes », « *selon toute probabilité* », se poursuivent jusqu'à ce jour. L'appelant avait soulevé que cette motivation de « *probabilité* » ne manquait pas de surprendre.<sup>50</sup> Le Juge n'y répond que par des hypothèses, comme la possibilité de réouverture du procès principal ( qui ne se réalise manifestement pas ) et la possibilité de la commission de crimes dans le présent procès ( lesquels ? ). Il fait donc une erreur en fait.

29. La Défense soutient donc que les conditions prévues par l'art. 58 pour l'arrestation d'une personne n'étaient pas réunies au moment de son arrestation, par manque de nécessité.

Il demande donc avec confiance sa mise en liberté immédiate.

### 2.2.2 En ordre tout à fait subsidiaire : demande de mise en liberté provisoire

30. La défense soumet que, pour le moins, les conditions impératives au maintien de la détention préventive, telles qu'énumérées à l'art. 58 du Statut de Rome, ne sont **plus** réunies ( v. plus haut ). En ce sens l'art. 60.2 du même Statut prescrit la mise en liberté provisoire du prévenu.

Le Juge unique fait une erreur de fait et de droit et méconnaît la foi due aux actes quand il avance<sup>51</sup> que le Royaume Uni ne se serait pas montré prêt à l'accueillir sur

<sup>50</sup> ICC-01/05-01/13-72 08-01-2014 par. 25 : « *La défense ne peut que constater que le procès principal touchait à sa fin et que tous les témoins de la Défense avaient été entendus. Le dernier témoin a terminé sa déposition le vendredi 22 novembre 2013, à la veille de l'arrestation de l'appelant. Le « timing » du Procureur est donc très surprenant dans cette affaire. Il faudrait constater, par ailleurs, que les mesures de restriction ont été levées par la Chambre Préliminaire. Ceci serait évidemment contradictoire avec un climat où les crimes se poursuivraient encore. De surcroît, il ne semble pas possible de continuer le procès principal tant que le procès actuel, dont le Procureur a pris l'initiative, ne soit pas entièrement vidé. En effet comment pourrait-on aller de l'avant dans un procès dans lequel la validité de certains éléments de preuve font l'objet d'un autre procès ? Il faudrait aussi souligner que, de par son arrestation, le requérant, pour le moins de facto, ne fait plus partie de l'équipe de défense de Monsieur J.P. Bemba. Comment alors pourrait-il « continuer » à « influencer » des témoins, pour autant bien entendu qu'il y en ait encore à entendre, quod non. Il est donc clair qu'il n'existe aucun risque de continuation des crimes dont question, pour autant qu'établis, quod non.*

<sup>51</sup> ICC-01/05-01/13-261 17-03-2014 18/19 par. 42

son territoire. Le lettre concernée ne le dit pas. De plus la loi prévoit le droit pour l'appelant et sa famille de vivre ensemble.<sup>52 53</sup> La présomption d'innocence empêche qu'il y soit fait obstacle.

La défense avait soutenu qu'en ce qui concerne le requérant il existe des raisons supplémentaires pour le faire. Le requérant est le père de deux enfants en bas âge, petits garçons qui nécessitent sa présence. Ceci est d'autant plus le cas que son épouse est enceinte d'un troisième enfant qui devrait naître vers le 14 avril 2014.

Le jeune ménage du requérant a donc un besoin pressant de sa présence et de son aide. La mesure, à présent **disproportionnée**, de la détention préventive met de plus une pression immense sur ce jeune ménage, tant moralement que matériellement.

**Ces motifs humanitaires** non pas été rencontrés par le Juge unique. Le fait que l'appelant n'ait pas proposé de conditions<sup>54</sup> n'empêche nullement la mise en liberté provisoire. Le Juge unique fait une erreur de droit. Ni l'art. 60 du Statut, ni la règle 119 prévoient qu'il faudrait proposer des conditions. Il est loisible à la Cour d'en imposer si elle le juge utile .

### 2.2.3 Demande de la tenue d'une audience – règle 118.3

31.La défense avait demandé qu'une audience soit tenue en application de la règle 118.3.<sup>55</sup> Le Juge unique n'a pas répondu à cet argument de droit.

<sup>52</sup> Traité de New York 20/11/1989 art. 8

<sup>53</sup> Directive Européenne 2004/38/EG du 29/04/2004 art. 2

<sup>54</sup> ICC-01/05-01/13-261 17-03-2014 18/19 par. 40

<sup>55</sup> ICC-01/05-01/13-71 par. 28 "*En matière de détention préventive l'audience est la règle absolue et la règle 118.3 concernée prescrit une audience au moins une fois par an. Il s'en suit, a fortiori, qu'une audience s'impose aussi en début de détention préventive, puisque les grandes questions de validité et de légalité se posent avant tout à ce moment. Il est donc difficilement imaginable que la première audience en matière d'arrestation et de détention préventive se tienne un an après l'arrestation du prévenu. Ceci est d'autant plus le cas que l'arrestation en tant que telle soulève des questions juridiques propres et très précises dont il y a lieu de débattre à ce moment-là et non un an après.*"

**PAR CES MOTIFS,**

**PLAISE A LA CHAMBRE D'APPEL,**

**Déclarer l'appel recevable et fondé.**

**Ordonner la mise en liberté immédiate du prévenu Jean-Jacques KABONGO MANGENDA.**

**En ordre subsidiaire, ordonner la mise en liberté provisoire du même prévenu, éventuellement en y associant les conditions que la Chambre d'Appel jugera opportuns.**

**Donner acte au requérant qu'il offre de résider au Royaume Uni, à Manchester, Radcliffe Street, 25, auprès de son ménage.**

**Ordonner la tenue d'une audience.**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Jean Flamme', is centered on a grey rectangular background.

---

Jean FLAMME, conseil de la défense

pour

Jean-Jacques KABONGO MANGENDA

Fait à Gand/Belgique, le 24 mars 2014.